

A R R E T

n° 191.742 du 23 mars 2009

A. 191.858/XV-984

En cause : **M'BALA M'BALA** Dieudonné,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. DERMAGNE, avocat
rue de Behogne 78
5580 Rochefort,

contre :

la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 20 mars 2009 par Dieudonné M'BALA M'BALA, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté pris le 17 mars 2009 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, qui interdit la représentation que le requérant a prévu de donner le 25 mars 2009 en la salle Marignan sise chaussée de Louvain, 33;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2009 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 mars 2009 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. DERMAGNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes Y. SCHNEIDER et L. BURNON, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants:

Le requérant est un artiste du spectacle et humoriste; ses propos ont parfois donné lieu à polémiques, principalement en France, certains y voyant une attitude antisémite. Des poursuites engagées contre lui en France ont abouti à son acquittement par la cour d'appel de Paris le 14 mars 2002 et le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 25 mars 2003.

Il projette de présenter le 25 mars un spectacle dénommé «*Liberté d'expression*» en la salle «Le Marignan» à Saint-Josse-ten-Noode. Ce spectacle est produit par la s.a.r.l. de droit français «Les Productions de la Plume». Une importante publicité a été réalisée, notamment par voie d'affiches.

Ayant eu connaissance de la programmation de ce spectacle, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse a pris le 17 mars, un arrêté rédigé comme suit:

« Le 17 mars 2009 à 11 heures.
Le Collège des Bourgmestre et Echevins,
Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 130 de la Nouvelle Loi communale selon lequel le Collège des bourgmestre et échevins peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation pour assurer le maintien de la tranquillité publique;

Considérant qu'une représentation de l'artiste Dieudonné est prévue en date du 25 mars 2009 dans la salle du Marignan au 33 chaussée de Louvain;

Considérant les propos de l'artiste lors de ses précédentes représentations, lesquels sont ressentis comme injurieux envers la Communauté juive par une grande partie de l'opinion publique;

Considérant que la représentation est prévue dans une salle située non loin du siège d'un parti politique flamand d'extrême droite;

Considérant la relative fragilité de la Commune avec plus de 150 nationalités sur son territoire et compte tenu des événements déjà intervenus par le passé ayant entraîné des émeutes entre ces communautés;

Considérant les diverses protestations reçues à l'administration communale contre la représentation de l'artiste;

Considérant que des manifestations et des désordres sont à craindre;

Qu'il existe par conséquent un risque réel de troubles à l'ordre public;

Considérant en outre que la représentation aura lieu dans une salle privée dont le permis d'environnement modifié 14/0095 délivré à la salle de fête sise chaussée de Louvain prévoit l'obligation de prévenir la Commune du planning mensuel de la Salle;

Qu'il y a manquement à cet égard.

Ordonnons:

Article 1^{er}. L'interdiction de la représentation de l'artiste dénommé Dieudonné prévue le 25 mars 2009 en salle du Marignan sise chaussée de Louvain 33 à Saint-Josse-ten-Noode.

Article 2. La police est chargée de veiller au respect de l'arrêté et à son affichage.

Article 3. Le présent arrêté sort (*sic*) ses effets dès sa notification.»

Le 19 mars 2009, dès qu'elle a eu connaissance de cette décision, la société productrice du spectacle a entrepris des démarches en vue d'obtenir le retrait de cette décision; une demande officielle en ce sens a été adressée le 20 mars à la partie adverse par le conseil du requérant, sans succès.

Le requérant indique par ailleurs qu'il a appris par la presse, que la partie adverse justifiait sa décision par le fait qu'il serait antisémite et proche de l'extrême-droite, alors que ses convictions sont à l'opposé du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie, et qu'il combat depuis toujours les idées d'extrême-droite. Il estime que la partie adverse opère une confusion entre des idées qu'il exècre avec, d'une part, son anti-sionisme, et, d'autre part, son goût de la provocation et son humour sarcastique.

Considérant que le spectacle interdit par l'arrêté attaqué est programmé pour le 25 mars; que la requête a été introduite le 20 mars; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du principe de la liberté de commerce et d'industrie, de l'article 130 de la Nouvelle loi communale, et du principe général de bonne administration exigeant notamment des motifs pertinents adéquats et réels pour toute décision administrative; qu'il expose que les circonstances que la partie adverse invoque pour justifier l'arrêté attaqué n'ont pas le caractère extraordinaire et absolument nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique que requiert l'article 130 de la Nouvelle loi communale et par conséquent, que la décision attaquée viole le principe de la liberté d'expression; qu'il indique que les spectacles qu'il a donnés au cours des derniers mois n'ont suscité aucune violence, aucun désordre, que les comportements qui lui sont imputés par la décision attaquée, outre qu'ils ne sont pas pertinents, sont contestés et ne sont pas prouvés, de sorte que les circonstances invoquées par la partie adverse dans la motivation de la décision attaquée ne sont pas établies; qu'il ajoute que la circonstance que la salle où le spectacle doit être donné n'aurait pas communiqué son «planning mensuel» ne peut, à supposer qu'elle soit exacte, justifier une sanction aussi lourde que l'interdiction de présenter un spectacle programmé depuis plusieurs semaines;

Considérant que la partie adverse fait valoir à l'audience que l'arrêté attaqué est motivé notamment par la circonstance que l'exploitant de la salle «Le Marignan» n'a pas respecté l'obligation qu'il a de prévenir la commune du planning

mensuel, obligation imposée par la modification apportée le 24 août 2004 au permis d'environnement du 30 juillet 1997; qu'elle expose que la méconnaissance de cette obligation est passible de sanctions pénales et que, de ce fait, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à interdire la représentation;

Considérant qu'interpellés à ce sujet, les avocats de la partie adverse ont indiqué qu'à leur connaissance, aucun autre spectacle n'avait été interdit dans la même salle;

Considérant que la décision du 20 juillet 2004 portant modification du permis d'environnement délivré à l'exploitant de cette salle porte ce qui suit:

« Considérant que lors de la délivrance du permis, le Marignan était considéré comme salle polyvalente;

Considérant que les activités qui s'y déroulaient étaient essentiellement des conférences;

Considérant que les activités actuelles ont été modifiées et consistent actuellement en l'organisation de soirées et de concerts;

Considérant que de ce fait les conditions d'exploiter prévues dans le permis 14/0095 ne sont plus suffisantes pour garantir la tranquillité du voisinage;

Le Collège décide de modifier ces conditions en imposant de nouvelles conditions à l'exploitant:

- l'exploitant devra fournir un planning mensuel de ses activités aux services de police et au service environnement;
- un limiteur de bruit, réglé sur 90 dbA devra être installé lors de l'utilisation de musique électroniquement amplifiée;
- un portier devra être présent obligatoirement lors de toute soirée et devra faire respecter l'ordre aux clients lorsque ceux-ci sortent de l'établissement;
- les soirées pourront avoir lieu jusqu'à 1 h du matin le lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche;
- après avoir prévenu les services de police une semaine au préalable, les soirées pourront avoir lieu jusqu'à 4h du matin, le vendredi et samedi;»

Considérant qu'il ressort à l'évidence de cette modification que son objet est de veiller à la protection contre les nuisances sonores, et à lutter contre les troubles que les personnes ayant participé à une soirée pourraient provoquer; qu'il n'est pas allégué que le spectacle interdit par l'arrêté attaqué serait de nature à provoquer des telles nuisances ou de tels troubles;

Considérant que lorsque le bénéficiaire d'un permis d'environnement ne respecte pas les conditions que celui-ci impose, les articles 8 à 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement fixent la procédure à respecter pour que des mesures de contraintes soient prises à l'égard de l'exploitant; que celles-ci commencent par un avertissement qui est adressé à l'auteur présumé de l'infraction par un des agents chargés de la surveillance; qu'il n'est pas allégué qu'une telle procédure ait été entamée; qu'aucune disposition n'habilite le collège des bourgmestre et échevins à interdire l'exploitation d'un établissement, et encore moins

à le faire pour une seule activité; qu'en tant qu'il se fonde sur la violation d'une obligation imposée par le permis d'environnement, l'acte attaqué ne repose pas sur un fondement admissible;

Considérant, en tant que l'arrêté attaqué se fonde sur l'article 130 de la Nouvelle loi communale, que la vie en société met inévitablement en présence les intérêts les plus divers et nécessite la solution de leurs antagonismes; que la manière de résoudre ceux-ci, requise par les principes démocratiques, ne consiste pas à privilégier brutalement et sans nuances les intérêts des uns à l'encontre de ceux des autres, mais réside dans un dialogue sincère, ouvert et respectueux de l'autre, seule alternative à la violence conçue comme moyen d'action politique; qu'ainsi se justifie l'importance de la liberté d'expression qui est, sans doute, l'un des fondements de notre démocratie et qui ne saurait connaître d'autres restrictions que celles prévues par la loi;

Considérant, à cet égard, que le présent arrêt ne saurait être interprété comme prenant parti dans la polémique existante, mais seulement et strictement comme contrôlant la légalité objective de la décision attaquée;

Considérant, plus concrètement, qu'il n'est pas allégué que le spectacle projeté, «*Liberté d'expression*», comporterait la moindre allusion désobligeante envers quiconque; que c'est seulement la personnalité du requérant et les propos qu'il a précédemment tenus ou les attitudes qu'il a adoptées qui sont mises en cause;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'article 130 de la Nouvelle loi communale n'autorise le collège des bourgmestre et échevins à interdire un spectacle que lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, l'interdiction devant être, dans ce cas, le seul moyen d'assurer le maintien de la tranquillité publique; qu'une telle interdiction, dérogeant à la règle générale de la liberté d'opinion et d'expression, doit être d'application restrictive;

Considérant que les circonstances extraordinaires censées justifier l'arrêté attaqué sont en premier lieu «les propos de l'artiste lors de ses précédentes représentations, lesquels sont ressentis comme injurieux envers la Communauté juive par une grande partie de l'opinion publique»;

Considérant que, indépendamment même du fait que le requérant se défend d'avoir jamais tenu des propos antisémites – se déclarant anti-sioniste, ce qui n'est pas la même chose –, cette circonstance n'est pas de celles qu'aurait pu retenir la partie adverse pour fonder sa décision; que le collège des bourgmestre et échevins, en effet, n'a pas reçu pour mission de veiller préventivement à la correction politique

ou morale, voire même pénale, des spectacles et moins encore à celle, supposée, des artistes qui en donnent la représentation; qu'à supposer que des propos tombant sous le coup de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie risquent d'être tenus au cours du spectacle interdit par l'arrêté attaqué, ceux-ci ne pourraient justifier que des poursuites répressives, mais non une mesure préventive de police; qu'en effet, l'article 19 de la Constitution garantit la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés; que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun; qu'elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent les pouvoirs publics ou une fraction quelconque de la population; qu'ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique;

Considérant que la deuxième circonstance invoquée au préambule de l'arrêté attaqué est «que la représentation est prévue dans une salle située non loin du siège d'un parti politique flamand d'extrême droite»; qu'aucune explication de la pertinence de ce motif n'apparaît;

Considérant que la troisième circonstance invoquée est «la relative fragilité de la Commune avec plus de 150 nationalités sur son territoire et ... (les) événements déjà intervenus par le passé ayant entraîné des émeutes entre ces communautés»;

Considérant que l'importance de la population de nationalité étrangère sur le territoire communal n'est pas de nature à justifier l'interdiction; que les incidents auxquels il est fait allusion consistent, ainsi que les avocats de la commune l'ont indiqué, en heurts entre membres de l'importante communauté d'origine turque vivant à Saint-Josse; que rien dans les propos du requérant ne concerne particulièrement cette communauté;

Considérant que la quatrième circonstance invoquée est «les diverses protestations reçues à l'administration communale contre la représentation de l'artiste»; que le dossier ne contient la trace d'aucune protestation; qu'il y figure seulement une allusion vague à la consultation des «différents milieux sensibles» ainsi que des services de police, figurant dans un communiqué de presse du bourgmestre, postérieur à l'arrêté attaqué;

Considérant qu'aucun des motifs invoqués n'est de nature à justifier l'arrêté attaqué, qui apporte une restriction grave à la liberté d'expression, droit fondamental s'il en est; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il expose que l'acte attaqué est la source d'un préjudice grave et difficilement réparable, qu'il équivaut à une interdiction professionnelle qui, bien que ponctuelle, est susceptible de se répéter, qu'il porte gravement préjudice à sa réputation, en le présentant faussement comme un fauteur de troubles et un propagandiste d'idées, qui ne sont nullement les siennes relevant de l'antisémitisme et de l'extrême droite;

Considérant que par l'atteinte qu'il constitue à l'exercice d'un droit fondamental, compte tenu de ce que le spectacle prévu est programmé et annoncé, le préjudice allégué peut être considéré comme grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté pris le 17 mars 2009 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, qui interdit la représentation que le requérant a prévu de donner le 25 mars 2009 en la salle Marignan sise chaussée de Louvain, 33.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-trois mars deux mille neuf, par :

M. LEROY, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.